

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mars 2007,

Arrête :

Article 1er.— M. Eric Noble-Demay est nommé directeur de l'Etablissement public des grands travaux à compter du 19 mars 2007.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 341 CM du 14 mars 2007 portant cessation de fonction de M. Gilbert Ching en qualité de chef du service des affaires sociales à compter du 1er mai 2007.

NOR : AFS0700513AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1918 PEL du 7 août 1963 modifié portant réorganisation du service des affaires sociales de Polynésie française ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 20 février 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 2007,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de M. Gilbert Ching en qualité de chef du service des affaires sociales à compter du 1er mai 2007.

Art. 2.— L'arrêté n° 220 CM du 12 mai 2005 portant nomination de M. Gilbert Ching en qualité de chef du service des affaires sociales est abrogé.

Art. 3.— Le ministre du logement, de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la solidarité,
du logement et de la famille,*
Madeleine BREMOND.

ARRETE n° 344 CM du 14 mars 2007 portant organisation de la direction des affaires sociales (DAS).

NOR : AFS0700475AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour application ;

Vu la circulaire n° 225 PR du 29 août 2002 pour l'application de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française complétée par la circulaire n° 1597 PR du 16 avril 2004 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 2007,

Arrête :

Article 1er.— *Objet*

Le présent arrêté détermine les missions et fixe l'organisation du service chargé des affaires sociales dénommé "direction des affaires sociales" (DAS).

La direction des affaires sociales est chargée de promouvoir la cohésion sociale et de lutter contre l'exclusion par la définition d'actions de solidarité et le déploiement d'aides en faveur de personnes ou de groupes de personnes en situation de vulnérabilité.

Pour la mise en œuvre de ces objectifs, la direction des affaires sociales assure les missions suivantes :

- prévenir les risques de marginalisation, contribuer à la promotion et à l'insertion sociale des personnes et des familles ;
- assurer les missions de l'aide sociale à l'enfance ;
- assurer la protection administrative et contribuer à la protection judiciaire des personnes ou groupes de personnes vulnérables ;
- participer à la définition des politiques d'action sociale et de solidarité et à l'élaboration de plans d'action ;

- animer et coordonner leur mise en œuvre ;
- procéder à leur évaluation et proposer éventuellement leur réajustement ;
- encadrer, accompagner et contrôler les structures (établissements ou services) sociales, socio-éducatives et médico-sociales, assurant la prise en charge des personnes vulnérables ;
- assurer le contrôle des familles et organismes d'accueil afin de garantir le respect des droits des personnes qui y sont placées ;
- contribuer à la formation initiale et continue aux métiers du social.

Art. 2.— *Siège*

Le siège de la direction des affaires sociales est à Papeete, Tahiti.

Les sièges respectifs des subdivisions déconcentrées de la direction des affaires sociales sont situés :

- pour l'archipel des îles du Vent à Tahiti ;
- pour l'archipel des îles Sous-le-Vent à Raiatea ;
- pour l'archipel des îles Marquises à Nuku-Hiva ;
- pour l'archipel des îles Australes à Tubuai ;
- pour l'archipel des Tuamotu et des Gambier à Tahiti.

Art. 3.— *Dispositions relatives au chef de service*

Dans le cadre des missions qui ont été assignées selon les directives reçues de son ministre, le chef de service prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée. Il rend compte à son ministre de l'activité de son service.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels affectés au service.

Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation, selon les dispositions de la réglementation particulière en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

Art. 4.— *De la direction*

La direction est composée d'un chef de service, d'un adjoint et d'un secrétariat. Peuvent y être rattachés des chargé(s) de mission (et/ou d'études) et/ou des attachés de direction.

Art. 5.— *De l'administration centrale*

L'administration centrale de la direction des affaires sociales comporte :

a) Le département planification et prospective qui est chargé d'observer la situation sociale du pays par l'élaboration et la direction d'études statistiques ; de participer à la conception, à l'élaboration, à l'accompagnement de la mise en œuvre des politiques sociales et médico-sociales et à leur évaluation ; d'élaborer et d'adapter la réglementation et les procédures et de veiller au respect des règles déontologiques.

b) Le département des ressources, composé :

- du bureau des affaires financières et du patrimoine qui est chargé de préparer, exécuter et assurer le suivi comptable et financier des budgets annuels ; de gérer le patrimoine et le matériel et assurer le suivi des projets d'investissement ;

- du bureau des ressources humaines et de la formation chargé de la gestion du personnel, du suivi de l'évolution des carrières, de l'élaboration des plans de formation et des relations avec les partenaires sociaux ;
- du bureau de la communication et de la documentation chargé de collecter et mettre à disposition des agents et des étudiants en travail social la documentation, de développer la communication visant à promouvoir les actions menées par la direction des affaires sociales et participer à la mise en place des campagnes médiatiques et des programmes de prévention ;
- du bureau de la continuité territoriale chargé d'instruire les demandes d'aides au passage aérien.

Art. 6.— *De la déconcentration de la direction des affaires sociales sur l'archipel des îles du Vent*

La déconcentration de la direction des affaires sociales est opérée par la division des établissements et des programmes d'action sociale composée :

- de la section des établissements médico-éducatifs et socio-éducatifs, chargée de l'évaluation, du soutien pédagogique et éducatif et du contrôle financier des établissements, de participer à l'étude des besoins et à l'élaboration du schéma territorial relatif aux établissements et services concernés ;
- de la section des programmes d'action sociale et collective, chargée d'informer et d'accompagner les porteurs de projets dans leurs demandes de subvention, d'instruire les dossiers, d'élaborer et de contrôler l'exécution des conventions de financement.

2° La division des interventions spécialisées et de prévention composée de :

a) La section d'aide sociale à l'enfance chargée de la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance et de la jeunesse, et de la coordination et de la promotion des actions en relation avec les partenaires.

Elle est constituée de :

- la cellule "signalements" chargée de recueillir et centraliser l'ensemble des informations préoccupantes et des signalements de toutes origines pour l'ensemble de la Polynésie française ;
- la cellule "placements" chargée de traiter et d'accompagner toutes les situations d'enfants placés en familles d'accueil agréées et de centraliser les situations d'enfants placés en institutions ;
- la cellule "adoption" chargée de traiter, accompagner et centraliser toutes les situations de délégations d'autorité parentale et d'adoptions.

b) La section de protection des publics vulnérables, chargée de faciliter l'accès aux droits des personnes vulnérables, d'optimiser leur intégration sociale, de proposer des alternatives à l'hospitalisation et de favoriser leur maintien à domicile.

Elle est constituée de :

- la cellule "handicap", chargée de la coordination des actions en faveur des personnes handicapées, d'assurer le secrétariat de la commission territoriale d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), du suivi et de l'accompagnement des enfants et des adultes porteurs

d'un handicap placés en familles d'accueil ;

- la cellule "personnes âgées", chargée de la centralisation des informations relatives à la prise en charge des personnes âgées, de la coordination des actions en faveur des personnes âgées et de la gestion du centre d'hébergement "fare matahiapo" ;

c) La section "agrément et contrôle des familles d'accueil", chargée du recrutement, de l'agrément, du contrôle et du soutien des familles d'accueil d'enfants, de personnes âgées et de personnes handicapées.

d) La section "régime de solidarité de Polynésie française", chargée d'instruire les demandes d'admission au RSPF, d'assurer le secrétariat de la commission d'admission et de participer à l'évaluation et à l'analyse de l'impact du régime eu égard à l'évolution de la société polynésienne.

3° La subdivision des îles du Vent :

Elle est partagée en sections délocalisées, dénommées "circonscriptions d'action sociale" de Papeete, de Faa'a, de Paea-Punaauia, de Papara/Teva I Uta, de Taiarapu, de Mahina/Hitia'a O Te Ra, de Pirae/Arue, de Moorea.

Chacune de ces circonscriptions d'action sociale est composée :

a) d'une cellule "polyvalence" chargée de venir en aide aux personnes en difficultés et leur permettre d'accéder à une vie autonome.

Pour ce faire, elle assure :

- l'accueil, l'écoute, l'évaluation de la situation, l'information et l'orientation des usagers ;
- l'accompagnement social des familles en difficulté et des personnes vulnérables ;
- et mène des actions de prévention, notamment dans le domaine de la famille et de l'enfance.

Ces interventions sont menées ponctuellement ou dans le cadre d'un suivi et d'un accompagnement social en partenariat avec d'autres services, sous forme d'actions individuelles ou collectives.

b) D'une cellule "protection de l'enfance" qui a pour mission le suivi des mesures administratives ou judiciaires :

- d'action ou d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) ;
- de placements en institutions ou en familles d'accueil tiers ou "feti'i" ;
- du suivi des familles d'origine de ces enfants placés.

Pour ce faire, elle est chargée de :

- définir et mettre en œuvre le projet individualisé pour l'enfant et d'accompagnement de la famille ;
- réaliser les rapports de situation sociale des suivis qu'elle a en charge ;
- organiser des synthèses régulières pour réajuster la mesure d'AEMO ou de placement.

Art. 7. — Des subdivisions déconcentrées au sein des autres archipels

La déconcentration de la direction des affaires sociales est opérée dans les autres archipels par la subdivision des îles Sous-le-Vent, la subdivision des îles Marquises, la subdivision des îles Australes et la subdivision des Tuamotu-Gambier dénommées "circonscriptions d'action sociale".

Chacune des subdivisions est composée :

- a) D'une cellule "polyvalence" ;
- b) D'une cellule "protection de l'enfance".

Art. 8. — Désignation des responsables

Les responsables des départements, des bureaux, des subdivisions, des divisions, des sections et des cellules sont désignés par note du directeur.

Ces responsables rendent compte au directeur des actions dont ils ont la charge.

Ils exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leur sont subordonnés.

Art. 9. — Situation des effectifs

Les postes ouverts de la direction des affaires sociales à la date du présent arrêté, sont ventilés entre l'administration centrale, la subdivision des îles du Vent et les subdivisions déconcentrées, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 10. — Note interne d'organisation et de fonctionnement du service

Une note du chef de service, transmise, pour validation, à l'autorité hiérarchique et régulièrement mise à jour, précise les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier du service.

Art. 11. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté n° 1918 PEL du 7 août 1963 modifié portant réorganisation du service des affaires sociales de Polynésie française, de l'arrêté n° 470 AS du 23 juin 1978 chargeant le service des affaires sociales du placement des enfants en nourrice ou en garde dans les familles d'accueil et de la décision n° 82 SCG du 27 janvier 1983 relative à l'adoption en Polynésie française.

Art. 12. — Le ministre de la solidarité, du logement et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

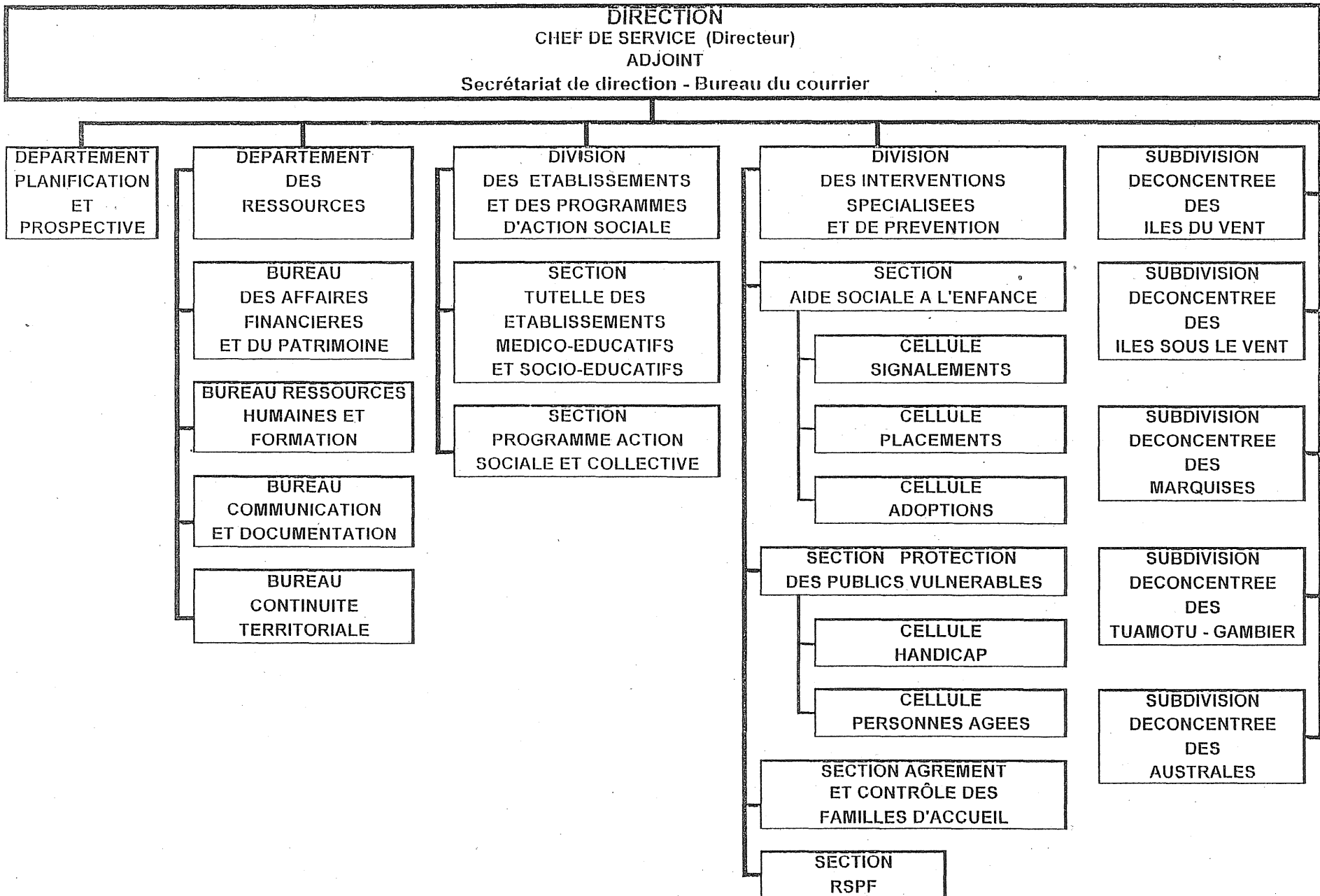
Fait à Papeete, le 14 mars 2007.

Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la solidarité,
du logement et de la famille,
Madeleine BREMOND.*

SCHEMA D'ORGANISATION DE LA DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE



ARRETE n° 346 CM du 14 mars 2007 portant autorisation préalable de production d'énergie hydroélectrique dans la vallée de la Vavi, sise à Vairao.

NOR : EM10700220AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie, et du ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1404 SEQ du 9 avril 1981 modifié portant création d'une commission territoriale de l'énergie ;

Vu la décision n° 1405 SEQ du 9 avril 1981 relative à la création d'unité de production d'énergie électrique égale ou supérieure à 100 kW en Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation de l'énergie hydraulique introduite par le président de la SEM Vavi par lettre n° CL/06/06 du 24 avril 2006 ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'énergie consultée suivant lettre n° 2132 MET du 16 octobre 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mars 2007,

Arrête :

Article 1er. — Une autorisation préalable est accordée à la SEM Vavi pour la production d'énergie hydroélectrique dans la vallée de la Vavi, sise à Vairao, au moyen d'une centrale hydroélectrique, à la cote 40, d'une puissance installée de 500 kW, dont le productible prévisionnel est de 2 100 MWh en année moyenne.

Art. 2. — Les aménagements connexes faisant l'objet de la présente autorisation comprennent :

- un seuil déversant à la cote 110, sur la Maaroa, affluent de la Vavi ;
- une conduite forcée d'un diamètre de 600 millimètres sur une longueur de 1 080 mètres, dans la vallée de la Maaroa ;
- une prise d'eau à la cote 124, sur la Maapoto, affluent de la Vavi ;
- une conduite forcée d'un diamètre de 600 millimètres sur une longueur de 950 mètres, dans la vallée de Mapoto ;
- une conduite forcée d'un diamètre de 800 millimètres sur une longueur de 900 mètres, dans la vallée de la Vavi.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie, et le ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

qui sera notifié à la société intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2007.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Temaury FOSTER.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie,
de l'emploi et du dialogue social,
Teva ROHFRIITSCH.

Le ministre
du développement des archipels,
Mochau TERIITAHU.

ARRETE n° 347 CM du 14 mars 2007 portant autorisation préalable de production d'énergie hydroélectrique dans la vallée de la Vaitehoro, sise à Taravao.

NOR : EM10700221AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie, et du ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1404 SEQ du 9 avril 1981 modifié portant création d'une commission territoriale de l'énergie ;

Vu la décision n° 1405 SEQ du 9 avril 1981 relative à la création d'unité de production d'énergie électrique égale ou supérieure à 100 kW en Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation de l'énergie hydraulique introduite par le président de la SEM Te Vaima par lettre n° SP/09/06 du 28 avril 2006 ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'énergie consultée suivant lettre n° 2132 MET du 16 octobre 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mars 2007,

Arrête :

Article 1er. — Une autorisation préalable est accordée à la SEM Te Vaima pour la production d'énergie hydroélectrique dans la vallée de la Vaitehoro, sise à Taravao, au moyen d'une centrale hydroélectrique, à la cote 30, d'une puissance installée de 500 kW, dont le productible prévisionnel est de 1 350 MWh en année moyenne.

Art. 2. — Les aménagements connexes faisant l'objet de la présente autorisation comprennent :